

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1137-1-1595, 1137-2-1598, 1137-3-1602

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 76/1137 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 15 octobre 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 21 octobre 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 11 novembre 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 22ème jour du mois de novembre, mil neuf cent soixante-seize.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(NO: 1137-3-1602)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 76/1137 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 2 et 3 novembre 1976, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue de modifier les zones L-1-V et B-9-V;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 11 novembre 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

126

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1137-2-1598)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 14 OCTOBRE 1976, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES ZONES L-1-V ET B-9-V.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, par le soussigné, greffier de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance spéciale du Conseil Municipal tenue le 14 octobre 1976, le Conseil Municipal a adopté le règlement de zonage 76/1137 intitulé: Abrogation du règlement no 890 modifiant les zones L-1-V et B-9-V et utilisation limitée dans la zone L-1-V telle que décrétée dans le règlement no 622;

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 14 octobre 1976, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3, de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporation, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 76/1137 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 2 et 3 novembre 1976, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 76/1137 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 18 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement no 76/1137 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 novembre 1976, dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 21 octobre 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout _____

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(NO: 1137-1-1595)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 14 OCTOBRE 1976, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES RA/B 49 ET RA/A 1 ET RA/A 2 DE L'EX-VILLE D'ORSAINVILLE ET DANS LES ZONES B-1-V, B-5-V, B-8-V, C-1-V et H-3-V DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG CONTIGUES AUX ZONES L-1-V et B-9-V.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance spéciale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 14 octobre 1976, le Conseil a adopté le règlement no 76/1137 intitulé: Abrogation du règlement no 890 modifiant les zones L-1-V et B-9-V et utilisation limitée dans la zone L-1-V telle que décrétée dans le règlement no 622;

NOTE EXPLICATIVE:

Le règlement 76/1137 a pour but de revenir à la délimitation initiale de la zone L-1-V telle que décrétée dans le règlement 622 adopté en 1969 et de limiter la hauteur des constructions permises dans cette zone à 3 étages et $\frac{1}{2}$.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux-ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 14 octobre 1976 seront habiles à voter sur le règlement no 76/1137 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 76/1137 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones L-1-V et B-9-V, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

C Charlesbourg ce 15 octobre 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

R E G L E M E N T # 76/1137

RE: Abrogation du règlement no 890
modifiant les zones L-1-V et B-9-V -
Utilisation limitée dans la zone L-
1-V telle que décrétée dans le rè-
glement no 622.

A une séance spéciale du Conseil Municipal de la
Ville de Charlesbourg tenue le 14 octobre 1976 à 17.30 heures confor-
mément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accom-
plissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi,
en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres
du Conseil de la Ville de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS

Marcel Paradis,
~~Maurice Renaud,~~
~~Lawrence Pageau,~~
Jean-Marie Drolet,
Jean-A. Bégin,
René Bleau,
Jules Bernatchez,
Gérard Déry,
Armand Desrosiers,
Roger Langlais,
Maurice Lortie,
~~Claude Paré,~~
Jean-B. Roy,
Jacques Roy;

1e- ATTENDU QU'avis de motion nos 76/1362 et 76/1363
ont été dûment donnés aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 890 modifiant les zones L-1-V
et B-9-V est abrogé en son entier;

2e- Le règlement no 622 est modifié pour y ajouter
le paragraphe suivant:

"Dans la zone L-1-V, pour seulement la partie de cette zone non encore
construite, il est permis la construction de bâtisses à une hauteur
maximum de trois étages et demi (3½);"

2e- Le présent règlement entrera en vigueur après
que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été
dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.